



REGLEMENT INTERIEUR SECTION ASH VELO (AS Le Haillan Vélo)

Note liminaire

L'Association, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN, a pour objet de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives pratiquées au sein de l'ensemble de ses sections sportives et pour le présent règlement au sein de la section AS Le Haillan Vélo.

Elle a été déclarée sous le n° 7386 le 29 avril 1963 à la préfecture de la Gironde et agréée sous le n° 33 S 153 le 25 juillet 1979 par le ministère du temps libre jeunesse et sports

Elle a seule existence légale et la capacité juridique, tant au regard des pouvoirs publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le Bureau de son Comité Directeur.

Elle est affiliée aux fédérations françaises et, éventuellement aux fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections

Elle est, par ailleurs, en tant qu'association omnisports, affiliée au groupement national à la Fédération des clubs omnisports.

Dans le cadre de ses statuts, elle délègue à ses sections, la plus large autonomie de gestion tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement, par son sigle **A.S.H.**

Elle a fait choix des couleurs **bleu et blanc** et d'un sigle déposé à son siège social.

I - OBJET

1.1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement de la section AS Le Haillan Vélo et ses relations avec le Comité Directeur de l'ASH.

1.2 - La section est spécialisée dans l'exercice de la discipline suivante :

- **CYCLOTOURISME et CYCLOSPORT pour la ROUTE et le VTT**

Elle fait partie intégrante de l'ASH.

1.3 - Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

II - BUREAU DIRECTEUR

2.1 - La section **AS Le Haillan Vélo** de l'ASH est administrée par un Bureau Directeur composé au minimum de trois membres :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire

2.2 - Pour être électeur, il faut :

- Être membre de la section et à jour de ses cotisations.
- Être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 18 ans.

2.3 - Pour être éligible au Bureau Directeur, il faut :

- Être à jour de ses cotisations.
- Être âgé de 16 ans au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans.
- Jouir de ses droits civiques.
- Avoir fait acte de candidature, par écrit, au Président de la section, 24 heures avant la date de l'Assemblée Générale.

2.4 - Pour être élu au Bureau Directeur, il faut, en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.5 - Les fonctions de membre du Bureau Directeur sont assurées gratuitement et incompatibles avec une rémunération reçue :

- De l'association au titre de cette fonction ou d'un emploi salarié.
- De toute autre société ou de tiers quelconque au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

2.6 - Le Bureau Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

2.7 - En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

2.8 - Le Bureau Directeur communiquera ses représentants au Comité

Directeur de l'ASH conformément aux statuts de l'association, dans les 15 jours suivants la tenue de l'Assemblée Générale de la section.

2.9 - Les enfants de moins de 18 ans et les enfants de moins de 18 ans inscrits à l'école cyclo et sportive de la section sont représentés par l'un de leurs parents à raison d'un membre par famille d'inscrits.

2.10 - Un responsable technique peut être nommé au sein du Bureau Directeur.

Il aura pour mission d'être le conseiller auprès du président et des membres du bureau de la section, en ce qui concerne la vie sportive de la section.

2.11 - Un vérificateur aux comptes est nommé au sein du Bureau Directeur de la section. Il est chargé de l'examen annuel des comptes du trésorier avant le dépôt de la comptabilité annuelle à l'ASH.

2.12 - 48 heures avant l'Assemblée Générale de l'ASH, la section doit avoir communiqué au secrétariat ASH, les noms des personnes qui seront mandataires de la section à cette AG.

2.13 - Les membres élus au Bureau Directeur, se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent, à main levée à l'élection du président, puis, sous la présidence du président élu, à l'élection des autres membres du bureau.

2.14 - Les conditions d'éligibilité du président sont :

- Etre membre de la section depuis plus d'un an.
- Avoir obtenu le plus grand nombre de voix et, au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.15 - Dès que le bureau est constitué, le Président de section en donne connaissance au Secrétaire Général de l'ASH accompagné de la liste de ses représentants au Comité Directeur de l'ASH.

2.16 - Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et incompatibles avec la fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

2.17 - Le président fixe la politique sportive de la section en fonction des objectifs globaux décidés en assemblée générale et en accord avec le Bureau Directeur. Il :

- Réunit le Bureau Directeur au moins une fois par trimestre scolaire.
- Ordonne les dépenses de la section dans le cadre du budget annuel.
- Est responsable des finances de la section et a seule qualité pour déposer ou tirer des sommes auprès du trésorier général de l'A.S.H il peut donner délégation écrite au trésorier de section pour effectuer ces opérations et révoquer cette délégation.

2.18 - Un des membres du bureau Général de la section assiste et/ou remplace le président dans ses fonctions suivant délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du président.

2.19 - Le trésorier :

- Tient la trésorerie détaillée sous la forme en vigueur au sein de l'association (*se reporter au Règlement Financier ASH*).
- Règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le président.
- Arrête une fois par an, les comptes de la section et les présentent avec les pièces comptables au visa du Président.
- Veille à la rentrée des cotisations et au dépôt régulier des fonds sur un compte bancaire.
- Adresse chaque année, le bilan financier validé en Assemblée Générale au Président de l'ASH.
- Assiste aux réunions des trésoriers sur convocation du Trésorier Général de l'ASH.

2.20 - Le secrétaire :

- Assure les opérations de liaison et d'information au sein de la section et tient procès-verbal des réunions de Bureau Directeur de section qu'il convoque en accord avec le Président.
- Il assiste aux réunions des secrétaires de section sur convocation du Secrétaire Général de l'ASH.

- Enregistre sur un fichier manuel ou informatique les adhésions, et le communique à la Fédération dont dépend la section pour l'obtention des licences, et enfin, le transmet à l'ASH chaque fin d'année civile.

2.21 - D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le président de missions particulières (*trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, sponsoring, animations...*).

III - ENCADREMENT et ACCOMPAGNEMENT

3.1 - Dans ce chapitre, et sous la dénomination générale d'instructeurs sont compris :

- Les professeurs.
- Les moniteurs.
- Les animateurs.
- Les entraîneurs et tout autre spécialiste.

3.2 - Des « adultes accompagnateurs », expérimentés et désignés par le responsable de l'école en accord avec le président de section, complètent l'équipe d'encadrement. Ils appliquent les consignes dictées par les instructeurs.

3.3 - Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le Bureau Directeur peut faire appel aux compétences d'instructeurs et d'adultes accompagnateurs.

3.4 - Ceux-ci reçoivent du Bureau Directeur, toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées, dans le cadre de la politique sportive de la section. Ils doivent informer le Bureau Directeur sur les moyens qui leur sont nécessaires.

3.5 - Ils se doivent, en toutes circonstances, de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que la formation sportive.

3.6 - Ils peuvent être invités par le Président, à assister aux réunions de Bureau Directeur, ou être entendus pour :

- Exposer les problèmes techniques ou pratiques les concernant.
- Prendre connaissance des directives générales décidées par le Bureau Directeur et étudier avec lui les applications qui en découlent. Le tout, dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

3.7 - Dans le cadre de l'article 3.4, ils n'ont pas voix délibérative pour les décisions du Bureau Directeur.

3.8 - Les indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le Bureau Directeur, dans le cadre du budget de la section et du règlement administratif en vigueur dans l'association.

3.9 - Exceptionnellement, et après délibération du Bureau Directeur, des remboursements de frais peuvent être effectués au titre des stages, déplacements lointains, missions.

IV - ASSEMBLEES GENERALES

4.1 - La section tient une Assemblée Générale annuelle.

4.2 - Sa convocation est à l'initiative du Bureau Directeur qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Cependant, une assemblée générale peut être demandée sur demande écrite et signée de la moitié des membres du Bureau Directeur inscrits et à jour de leurs cotisations.

4.3 - Les membres de la section sont informés soit par convocation individuelle postée ou distribuée, soit remise en main propre ou expédiée par mail quinze jours au moins avant la date fixée ou par annonce dans la presse et le bulletin de l'ASH.

La convocation est en outre affichée sur les lieux d'activités de la section (*vestiaires, panneaux d'affichage du stade, courts couverts*).

4.4 - L'ordre du jour est décidé au cours de la réunion du Bureau Directeur précédant l'assemblée générale.

Il comporte au moins les points suivants :

- Rapport moral de l'activité de la section par le secrétaire.
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier.
- Allocution du président.
- Elections au Bureau Directeur avec indication des postes à pourvoir.
- Questions diverses.

Il précise également les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau Directeur.

V - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 - Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir au moins 25% des membres électeurs.

Les votes par procuration sont admis (*maximum cinq procurations par votant*). Les votes par correspondance ne sont pas admis.

5.2 - Au cas où le quorum ne serait pas atteint (*25 % des membres électeurs*)

- Une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents,
- Des convocations individuelles par lettre seront expédiées par la poste, comme défini à l'article 4.3 au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée,
- Ces convocations devront mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas atteint le quorum.

5.3 - Le Président, assisté du Bureau, déclare l'assemblée générale ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents ou représentés par procuration.

5.4 - Il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption après délibérations, à main levée. Il dénombre :

- Les voix pour.
- Les voix contre.
- Les abstentions.

5.5 - Il donne ensuite la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le rapport moral comme définie à l'article (5.4).

5.6 - Il prononce ensuite son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

5.7 - Ayant proclamé le nombre de membres présents d'électeurs, il constate, s'il y a lieu, que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Le vote se fait à main levée sauf si $\frac{1}{4}$ des présents le demande à bulletin secret.

5.8 - Par dérogation aux règles habituelles, et dans le cas de vote à bulletins secrets, des questions diverses peuvent être appelées en discussion pendant les opérations de dépouillement du vote.

Dès que le dépouillement est terminé, Le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

5.9 - Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote par manque de majorité absolue, il serait sur le champ, procédé à un second tour pour les sièges restants à pourvoir.

5.10 - Pour ce second tour :

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au 1er tour.

5.11 - Dans le cas où des questions diverses sont mises en discussion :

Les premières à être examinées sont celles posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

5.12 - Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf, si celle-ci est directement liée à l'ordre du jour.

5.13 - Le Président de l'ASH ainsi que les Vice-présidents ont qualité pour assister aux assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

5.14 - Dès que son ordre du jour est épuisé, le président de section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal.

Copie du procès-verbal est adressée, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, au secrétaire général de l'ASH pour communication au comité directeur.

VI - LITIGES

6.1 - En cas de litiges survenant au sein du Bureau Directeur, le Président de section peut saisir le Président de l'ASH **ou le médiateur de l'ASH** afin qu'il recherche toutes solutions susceptibles de résoudre ces litiges.

6.2 - En cas de litiges graves, mettant en cause la poursuite des activités de la section, le Président de l'ASH à pouvoir sur demande de la moitié, au moins, des membres du Bureau Directeur de section, et après échec de la procédure amiable de convoquer une assemblée générale extraordinaire de section.

Cette assemblée, placée sous la présidence du Président de l'ASH, délibérera sur les raisons l'ayant motivée et pourra procéder éventuellement, à l'élection d'un nouveau Bureau Directeur suivant les modalités fixées par les statuts.

VII - DISSOLUTION

7.1 - Dans le cas d'impossibilité de poursuite de ses activités, la dissolution de la section sera prononcée par le président de l'ASH.

7.2 - Le règlement financier de la dissolution sera effectué par le trésorier général de l'ASH.

VIII - DISCIPLINE

SE REPORTER AU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ASH OMNISPORTS
*(règlement disponible sur demande au secrétariat de l'ASH
et joint en annexe du présent règlement)*

IX - SECURITE

9.1 - Chaque section est tenue de respecter :

- Les règlements de sa/ses fédération(s).
- Les arrêtés municipaux.
- Toute règle de sécurité et toute prescription officielle affichée sur les installations sportives mises à disposition.

9.2 - Rappel des numéros d'urgence :

- 18 - POMPIER
- 15 - SAMU
- 112 - INTERNATIONAL et PORTABLES
- 17 - POLICE NATIONALE

X - ASSURANCES et LICENCES

10.1 - Tout adhérent à la section est couvert par une assurance spécifique à la pratique de la discipline par sa licence UFOLEP et/ou FFCT qui est obligatoire.

10.2 - Tout adhérent à la section, lors de sa prise ou du renouvellement de licence, se verra informer de l'utilité ou non de souscrire une assurance individuelle accident, complémentaire et une assurance « matériel ».

10.3 - Toute personne souhaitant découvrir la pratique, pourra participer à 3 séances d'essai **après s'être fait inscrire sur le registre de suivi.**

A ce titre et pendant ces séances, elle bénéficiera des mêmes garanties qu'un pratiquant licencié et adhérent de la section.

Toute personne pratiquant sans assurance ne pourra pas faire partie de l'association en dehors de ces trois séances découverte.

10.4 - Pour la demande d'adhésion à la section d'un membre appartenant à un autre club, la licence **UFOLEP et/ou FFCT reste obligatoire** (selon l'article 10.1). Il sera demandé le justificatif d'appartenance à la UFOLEP et/ou FFCT si le membre y est déjà licencié.

10.5 - Pour les licenciés d'autres fédérations, il est rappelé qu'en cas d'accident survenu à l'occasion d'une sortie avec les membres de la section AS Le Haillan Vélo, leurs assurances individuelles accident ne les prendra pas en compte (*voir les exclusions de ces assurances individuelle*).

10.6 - Chaque membre du club s'engage à acheter le maillot manche courte du club au tarif préférentiel. Chaque adhérent s'engage à porter ce maillot lors de chaque participation à une manifestation officielle ou quand il représente le club (*compétition ou manifestation communale par exemple*).

XI - CADRE DES ACTIVITES DE LA SECTION ASH VELO

NOTE : la section AS Le Haillan Vélo est affiliée

- à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education (**UFOLEP**) pour les activités :
 - Cyclo - Cyclotourisme : 26013 - R5
 - Cyclo - Cyclosport : 26012 - R5
 - VTT Randonnées : 29046 - R5
 - VTT en compétition : 26014 - R5
 - Vélo éducatif : 26016 - R2
- la Fédération Française de Cyclotourisme (**FFCT**) pour les activités :
 - De cyclotourisme pratique CYCLOTOURISME (*randonnées, voyages*).
 - De cyclotourisme pratique SPORTIVE.

11.1 - La mission de l'ASH commence à partir du moment où un enfant est confié à l'éducateur et/ou au dirigeant, responsable de la séance sportive par ses parents ou tuteurs.

11.2 - Elle cesse au terme de la séance.

11.3 - Objectifs généraux de la section AS Le Haillan Vélo.

La section AS Le Haillan Vélo s'est fixé les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès à la pratique du cyclotourisme ROUTE et VTT au plus grand nombre.
- Mettre en œuvre des activités de sport sur ordonnance et de sport santé.
- Organiser des sorties et/ou des rencontres sportives ouvertes à tous.

Via son école de VTT, la section s'est fixé les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès à la pratique du cyclotourisme ROUTE et VTT au plus grand nombre.
- Faciliter l'accès à la pratique du VTT pour les jeunes en compétition Départementale, Régionale et Nationale.
- Maintenir l'ordre et la sécurité des adhérents licenciés au sein de la section ou non, lors des sorties et/ou entraînements ROUTE et VTT.
- Assurer l'accompagnement de tous, quel que soit leur niveau de pratique.
- Maintenir la convivialité en veillant à toute forme d'exclusion.
- Organiser des sorties et/ou des rencontres sportives ouvertes à tous, licenciés et non licenciés dans le respect des règlements fédéraux.
- Proposer et soutenir des activités de même nature auprès de tiers et sous convention de partenariat (*TAPS, UNSS et USEP, Vacances Sportives, Centre de Loisir, enseignes sportives...*).

11.4 - Limite de la pratique.

Chaque adhérent sera accepté à la séance si et seulement s'il est muni d'un vélo équipé aux normes routières et de son casque.

11.5 - Achat et vente de matériels VTT.

La section AS Le Haillan Vélo pourra mettre en vente des matériels d'occasion après révision générale. Le montant de ces ventes sera reversé au budget général d'achat de matériels.

La section AS Le Haillan Vélo négociera auprès de ses partenaires des remises conséquentes pour l'achat de matériels au profit de ses adhérents et de leur famille sur présentation d'un justificatif en cours de validité (*licence*).

XII - EXAMENS MEDICAUX ET CERTIFICATS MEDICAUX DE NON CONTRE INDICATION (CMNCI)

Suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, à compter du 1er septembre 2023, une demande de licence ou son renouvellement seront soumis au certificat médical uniquement pour les sports à risque particulier ou si le licencié a répondu oui au questionnaire de santé.

12.1 - Première délivrance de licence

Questionnaire de santé ou certificat médical de moins d'un an (*si une ou plusieurs réponses positives sur le questionnaire de santé*)

12.2 - Renouvellement de licence

Questionnaire de santé ou certificat médical de moins d'un an (*si une ou plusieurs réponses positives sur le questionnaire de santé*)

12.3 - Rupture dans le renouvellement de licence

Questionnaire de santé ou certificat médical de moins d'un an (*si une ou plusieurs réponses positives sur le questionnaire de santé*)

12.4 - Cas des compétitions et des courses cyclospor

Certificat médical obligatoire :

- A la première prise de licence.
- Tous les 3 ans (*obligation de fournir le questionnaire de santé durant les deux années intermédiaires*).

XIII - TRANSPORTS

13.1 - Sauf avis contraire des parents ou tuteurs, confirmé par lettre recommandée à l'association, tout enfant inscrit à l'ASH pratique en compétition et est par conséquent sujet à déplacement.

13.2 - Les parents ou tuteurs d'enfants mineurs sont tenus d'accompagner leurs enfants aux lieux de rendez-vous indiqués par la section.

13.3 - Dans le cas de déplacement, les parents ou tuteurs sont tenus d'accompagner leurs enfants ou de les confier personnellement aux chauffeurs des véhicules utilisés.

13.4 - Dans le cas où l'enfant est présent au lieu de rendez-vous, non accompagné par ses parents ou tuteurs, l'association considère que l'autorisation de transport lui est accordée.

XIV - AUTORISATION DES PARENTS

La section doit s'assurer que la fiche d'inscription comporte toutes les recommandations et obligations légales concernant les enfants de moins de 18 ans.

Lors de l'inscription d'adhérents mineurs, leurs parents ou tuteurs doivent prendre connaissance des informations contenues dans la fiche d'inscription et, par leur signature, donner autorisation aux dirigeants de la section pour prendre toutes mesures utiles en cas d'accident.

XV - OBSERVATIONS GENERALES

15.1 - Le règlement intérieur adapté par la section, puis approuvé par le Comité Directeur ASH doit être ensuite adopté en Assemblée Générale de la section.

15.2 - En cas de contradiction entre un article du présent règlement et les termes des statuts de l'ASH c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction soit plus restrictive ou contraignante.

15.3 - En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, les textes des statuts de l'ASH seraient appliqués.

15.4 - Le présent règlement intérieur est destiné à faciliter l'administration de la section et le fonctionnement de son Bureau Directeur.

15.5 - En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité Directeur de l'ASH :

- Soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée.
- Soit sur proposition du Bureau Directeur soumise à décision du comité directeur de l'ASH.

15.6 - LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR EST DISPONIBLE OU CONSULTABLE :

- **AU SECRETARIAT DE L'ASH.**
- **AU SECRETARIAT DE LA SECTION.**

Ce règlement intérieur de la section **AS Le Haillan Vélo** a été approuvé par le Bureau Général de l'ASH le 7 février 2024 et adopté par l'Assemblée Générale de section ASH Vélo le 27 janvier 2024.

Pour le Bureau Général de l'ASH :

 **Hervé BONNAUD**
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE LE HAILLAN

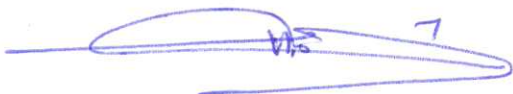


Nadia GAUTERON
SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE LE HAILLAN



Pour la section ASH Vélo :

Pascal DUBOIS
PRESIDENT DE LA SECTION
AS LE HAILLAN VELO



Mikaël PALANQUE
SECRETAIRE DE LA SECTION
AS LE HAILLAN VELO

